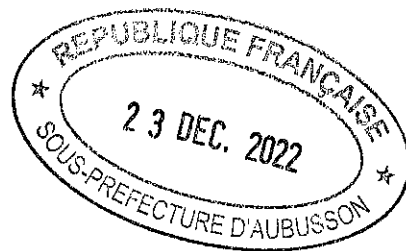


ANNEXE 4 – Projet de règlement de service



Handwritten initials or signature.

Handwritten initials or signature.



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

28 DEC. 2022

effectuée par les services du Ministère de la Santé et par la mise à disposition d'une eau avec une pression minimale de 1 bar au niveau de votre compteur d'eau.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 28/11/2022 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la collectivité** désigne le SIAEP de la Rozeille, en charge du Service de l'Eau.
- **le distributeur d'eau** désigne l'entreprise SUEZ Eau France à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

1- Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1.1 La fourniture de l'eau

L'eau vous est fournie uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

1.2 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les règles de qualités sanitaires imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels publiés par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Ils sont également disponibles en Mairie. Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

Le distributeur d'eau est tenu d'informer, sans délai, la Collectivité et l'Agence Régionale de la Santé (ARS), de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.3 Les engagements du service

En livrant l'eau chez vous le distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité vous garantissant les prestations suivantes :

- Une alimentation en eau continue sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet

Une alimentation en eau de qualité

Par un contrôle régulier de l'eau par le distributeur d'eau s'ajoutant au contrôle réglementaire déjà

« Pour connaître cette pression, il vous est possible de la demander auprès du distributeur d'eau. Vous êtes invité à vérifier la compatibilité de vos installations avec la pression fournie. Au-delà de 4 bars, il vous est conseillé de mettre en place un réducteur de pression, à votre charge, pour protéger vos installations. »

Si la qualité de l'eau est non conforme à votre point de consommation (robinet à l'intérieur de votre logement ou de votre local professionnel), le distributeur d'eau pourra être dégagé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la conformité est constatée en limite du réseau public.

- Une assistance

au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre d'information, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec intervention d'un technicien avec une plage horaire de 2 heures maximum,

- Un accueil téléphonique

au numéro et aux horaires figurant sur votre dernière facture ou sur le courrier d'information, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

Une réponse écrite à vos courriers dans 10 jours ouvrés suivant leur réception, lorsqu'il s'agit de questions portant notamment sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,

- Le respect des horaires de rendez-vous

pour une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum.

Dans tous les cas, un rendez-vous est proposé dans les 5 jours ouvrés qui suivent votre demande.

« Les agents du distributeur d'eau sont munis d'une carte professionnelle. N'hésitez pas à leur demander de vous la présenter. »

- Une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau si votre immeuble est situé sur le parcours des canalisations de distribution avec :

- Envoi du devis sous 10 jours ouvrés après réception de votre demande ou après rendez-vous pour étude des lieux, si nécessaire.
- Réalisation des travaux dans les 20 jours ouvrés après acceptation écrite du devis, versement de l'acompte et obtention des autorisations administratives.
- Une mise en service rapide de votre alimentation en eau lorsque vous emménagez

dans votre logement. L'eau est rétablie au plus tard 1 jour ouvré suivant votre demande si votre installation est conforme aux prescriptions du présent règlement. En cas de nécessité de mise en conformité ou de réalisation de branchement le délai sera porté à votre connaissance.

1.4 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En vous abonnant au Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage ;
- De modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables (voir annexe 2),
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques alimentées par le réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage privé, passage dans un réservoir particulier)
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) ; pour la mise à la terre d'appareils électriques à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFC15/100 (annexe 3.2).

1.5 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) quand elles sont prévisibles 48 heures à l'avance.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Sauf faute ou négligence de sa part, le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau suite à une intervention, une fuite, une panne ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, le montant de votre abonnement est réduit au prorata de la durée de l'interruption au-delà de ce délai.

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées (dégâts des eaux, dommages, ...) et pour des raisons d'urgence, visant au maintien du service de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, le distributeur d'eau peut être amené à suspendre momentanément votre alimentation en eau.

1.6 Les modifications et restrictions du service

La Collectivité et le distributeur d'eau peuvent modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression de l'eau pour des raisons techniques.

Toute modification définitive fera l'objet d'une information 48 heures à l'avance.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau peut imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.7 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être restreinte ou interrompue provisoirement sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouché à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2- Votre contrat

Pour accéder au Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau.

Vous devez alors indiquer au distributeur d'eau les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau (voir annexe 2).

Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité.

Vous recevrez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

20
55B

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Pour les abonnés domestiques, les demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie sont interdites.

Votre contrat prend effet à la date :

- Soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le précédent client, le distributeur d'eau régularise votre situation en vous abonnant. De plus, vous pourrez être considéré comme redevable des abonnements et des consommations depuis le dernier index facturé.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Pour destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel du Distributeur d'eau, que ce dernier tient à votre disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande).

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs du Distributeur d'eau par courrier ou par internet. [Il nécessite la communication d'une copie de pièce d'identité, aux fins de vérification de l'identité du demandeur ou en cas de doute sur votre identité, une copie de votre pièce d'identité pourra vous être demandée pour vérification].

Le Distributeur d'eau dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par courrier : Privacy.france@suez.com

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL au 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Les conditions de souscription des abonnements pour les immeubles collectifs font l'objet de l'annexe 3.

2.2 Le transfert du contrat

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble.

Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.

Pour la mise à jour de vos coordonnées pensez à informer le distributeur d'eau de votre éventuel changement d'état civil (en cas de mariage notamment).

2.3 Durée/résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone et aux horaires figurant sur votre dernière facture ou par lettre simple avec un préavis de 5 jours au plus. Pour éviter le déplacement d'un agent du distributeur, vous pouvez vous-même procéder à un auto-relevé de votre compteur et communiquer au distributeur d'eau l'index relevé. Sauf incohérence avec les précédents relevés, une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée sur ces bases. Dans certains cas, le distributeur d'eau se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'index indiqué et à la fermeture du branchement, notamment si votre successeur n'est pas connu.

Lors de votre départ définitif :

- ***Pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.***
- ***Fermez le robinet d'arrêt du compteur ou demandez, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau.***

Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

A défaut de résiliation de votre part, le distributeur d'eau peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur et le distributeur d'eau vous adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture prendra en compte les consommations constatées à partir de l'index d'arrivée de votre successeur.

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des

eaux entre le départ de votre locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée d'un nouveau locataire.

2-4 Fermeture du branchement en cas d'absence

En cas d'absence prolongée vous pouvez demander au distributeur de se déplacer pour fermer votre branchement, à vos frais.

2-5 Les abonnements spéciaux

Des abonnements spéciaux peuvent vous être accordés pour des usages particuliers tels que des installations provisoires, le service incendie privé et les immeubles collectifs et pour les cas de redressement ou liquidation judiciaires.

3- Votre facture

La facture est annuelle.

Vous recevez une facture par an comportant l'abonnement pour l'année à venir et votre consommation établie sur la base d'un relevé de votre compteur.

3-1 La présentation de la facture

La présentation de votre facture est conforme aux normes réglementaires en vigueur.

Elle comporte 2 rubriques.

- La distribution de l'eau, avec :
 - Une part revenant au distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'eau (y compris l'entretien du compteur) ; elle se décompose en un abonnement et une partie variable proportionnelle à la consommation,
 - Une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses propres charges (investissements nécessaires à la construction des installations de distribution...).

- Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau et autres organismes publics.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques, notamment pour le service de l'assainissement, si le gestionnaire de ce service a donné mandat pour la facturation au distributeur d'eau.

3-2 Les tarifs et leurs indexations

Les tarifs en vigueur sont tenus à votre disposition. Les modifications de structure tarifaire seront portées à votre connaissance par une information écrite qui pourra figurer sur votre facture.

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Pour la collectivité :
 - o Par une délibération que vous pouvez consulter au siège de la Collectivité.
- Pour le distributeur d'eau :

- o Par le contrat intervenu avec la Collectivité. Ils sont indexés à l'aide d'une formule représentative des coûts du service.

- Pour les organismes publics :

- o Par décision de leur part ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

a) Le relevé de consommation :

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Les consommations relevées sont payables dès constatation.

Vous avez l'obligation de rendre accessible le compteur aux agents du distributeur d'eau.

La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur les regards est proscrite.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, SMS, site internet, Serveur Vocal Interactif (SVI)... En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué, de votre fait, par le Distributeur d'eau durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 30 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de permettre le relevé du compteur à vos frais.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- Soit par lecture directe du compteur ;
- Soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur ou le cas échéant par une clause spécifique du contrat de délégation de service public (article 3.8 du présent Règlement de service).

Dès que le Distributeur d'eau constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées (*) et des conditions d'application pour un local d'habitation.

(*) Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

En cas de contestation de la consommation relevée, vous devez le signaler au distributeur d'eau qui procèdera à un nouveau relevé en votre présence.

Surveillez régulièrement votre consommation en relevant votre index en dehors des relevés réglementaires. Cette précaution vous évitera des surprises en cas de fuite sur vos installations.

3.4 Les modalités et délais de paiement

Votre facture comporte :

- Votre abonnement
- Votre consommation facturée à terme échu, sur la base du relevé de compteur.

Si vous vous abonnez en cours de période, l'abonnement vous est facturé au prorata temporis jour.

Si vous le résiliez en cours de période d'abonnement, l'abonnement vous est remboursé, par imputation sur la facture d'arrêt de compte au prorata temporis jour de la période de non jouissance.

Le délai de paiement est fixé à 15 jours à compter de l'émission de la facture. Il correspond à la date limite indiquée.

Vous pouvez régler votre facture par prélèvement automatique, par carte bancaire, TIP, chèque,

espèces à la poste ou tout autre moyen figurant sur votre facture.

3.5 Situation financière difficile

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude personnalisée de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatif à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, (dans les limites acceptables), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

N'hésitez pas en cas de difficultés financières à informer le distributeur d'eau sans délai. Il pourra vous aider à trouver des solutions adaptées à votre cas.

3.6 Les modalités particulières

Si vous êtes un client professionnel, vos factures pourront être émises sur la base d'un rythme mensuel ou semestriel. Il en est de même si vous bénéficiez d'abonnements spéciaux.

3.7 Les fuites sur votre installation

Vous disposez de la possibilité de vérifier votre compteur à tout moment.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur, selon l'article 2 de la loi 2011-525 dite « loi Warsmann », le distributeur d'eau vous en informera sans délai et la facturation sera établie comme décrit ci-après.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

La facturation est limitée sous réserve que :

- L'abonné produise, dans le délai d'un mois à compter de l'information par le distributeur d'eau prévue ci-dessus, la preuve de la réparation de la fuite (une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations).
- Il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part.

Il est appliqué la règle suivante :

- Part collectivité : tarif normal jusqu'au double de la consommation moyenne des 3 dernières années, annulation de la consommation au-delà.

- Part délégataire : tarif normal jusqu'au double de la consommation moyenne des 3 dernières années, abattement de 100 % au-delà.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent article, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Cette loi est applicable uniquement pour les factures concernant un « local d'habitation ».

Pour les autres cas, vous ne pouvez demander une réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

Vous pouvez demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre index.

3-8 Le cas de non-paiement des factures

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement, le cas échéant, selon les dispositions prévues par la loi, les clients autres que ceux occupant une résidence principale d'habitation peuvent s'exposer, jusqu'à paiement des factures dues, à l'interruption de l'alimentation en eau, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Le distributeur d'eau vous envoie une lettre de rappel valant mise en demeure et indiquant cette pénalité. Si elle reste sans effet dans le délai mentionné, il peut interrompre votre alimentation en eau jusqu'au paiement des factures dues. Les frais afférents à ces différentes démarches sont à votre charge.

Dans certains cas, notamment de difficultés financières, le distributeur d'eau pourra, sous réserve d'engagement de votre part à épurer la dette, limiter votre consommation d'eau.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption ou limitation. Les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Conformément à l'article L. 2224-12-2-1 du CGCT aucun frais lié au rejet de paiement ne peut être imputé par le distributeur d'eau aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui ont obtenu, pour la facture ayant généré des frais de rejet de paiement par la banque ou dans les douze mois précédant la date limite de paiement de ladite facture, une aide accordée pour le

paiement de la fourniture d'eau par le Fonds de solidarité pour le logement ou le centre communal d'action sociale ou qui bénéficient, le cas échéant, d'un tarif social mis en place par le service public d'eau potable.

3-9 Modalités de traitement du contentieux de la facturation

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal du domicile du défendeur ou du lieu de l'exécution de la prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, si vous êtes un client particulier, vous pouvez en outre porter votre réclamation devant les tribunaux du domicile au moment de la conclusion du contrat.

Si vous êtes un commerçant, alors vous pouvez saisir le Tribunal de Commerce.

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4-1 La description

Le branchement comprend 3 éléments :

1°) **La prise d'eau** sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

2°) **La canalisation** située tant en domaine public qu'en domaine privé,

3a°) **Le système de comptage** (le robinet d'arrêt situé avant compteur, le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions particulières de service, le compteur équipé d'un module de radio-relève avec son plombage, le robinet de purge), situé en limite intérieure du domaine privé, ou sous domaine public.

3b°) ou **le robinet d'arrêt général** pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble, situé en limite intérieure du domaine privé.

Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général est inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

Le dispositif anti-retour est fourni par le distributeur d'eau, pour les branchements réalisés à compter de la prise d'effet du présent règlement et fait partie du branchement. Le joint après compteur ne fait pas partie du branchement.

Votre réseau privé commence après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fond sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander l'installation d'un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour.

Pour sa partie située en domaine privé, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité (article 1384 du code civil), vous supporterez les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de votre part. L'éventuel réducteur de pression situé après compteur fait partie du réseau privé.

4.2 Mise en place d'un branchement

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment sauf si les propriétés appartiennent au même propriétaire et sont adjacentes avec cour commune sans séparation.

4.3 L'installation et mise en service

Évitez de planter des arbres à proximité immédiate du branchement pour prévenir toute détérioration.

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, la collectivité locale se réserve le droit de donner la suite qu'elle jugera convenable après examen de la demande.

Il peut différer la mise en service du branchement si la protection contre les retours d'eau n'est pas adaptée (voir annexe 2).

Après acceptation de la demande par la collectivité, ce dernier réalise les travaux d'installation du branchement sous sa responsabilité dans les délais indiqués à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau. Sa mise en service ne peut être effectuée que par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. A votre demande, elle peut être effectuée en votre présence, afin d'éviter des accidents à l'intérieur de votre propriété.

Réalisation des travaux de fouille :

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 7 mètres linéaires, vous avez la possibilité de faire appel à l'entrepreneur de votre choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet de prise en charge et votre compteur.

En cas d'appel à l'entrepreneur de votre choix, vous devrez obtenir l'accord préalable du distributeur d'eau et de la collectivité et respecter les conditions techniques de l'établissement du réseau et de passage sous domaine public (autorisation de voirie, assurances, DICT, ...). Vous aurez à assumer toutes les responsabilités vis-à-vis des tiers afférents à ces travaux. Vous devrez également garantir la bonne tenue des chaussées dans le temps.

Raccordement des immeubles neufs au réseau :

Avant qu'il ne soit procédé au raccordement définitif d'un immeuble neuf, le distributeur d'eau peut exiger la preuve que vous êtes en conformité avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

4.4 La suppression d'un branchement

En cas d'abandon du point de livraison, le distributeur d'eau peut exiger la suppression du branchement aux

frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande.

Le cas échéant, la suppression sera prise en charge par le bénéficiaire du permis de démolir.

4.5 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire.

Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat établi entre lui et la collectivité et le soumet à la collectivité, puis au propriétaire pour « Bon pour travaux ». Un acompte sur les travaux doit être réglé à la commande au distributeur d'eau. Le solde devra être payé avant la date limite indiquée sur la facture.

En cas de non-paiement, les modalités définies pour le non-paiement des factures de l'article 3.9 s'appliqueront.

La mise en eau aura lieu après le paiement de l'ensemble de la facture.

4.6 Rétrocession de la partie du branchement propriété de la collectivité

Lors de la réalisation d'un nouveau branchement, les travaux sont réglés par le demandeur (hormis la fourniture du compteur qui est à la charge de la collectivité). Cependant, la partie du branchement comprise entre la canalisation principale et le système de comptage, comme définie à l'article 4.1, devient, de fait, la propriété de la collectivité. Le distributeur d'eau a l'entretien et le renouvellement de cette partie à sa charge comme défini à l'article 4.7.

4.7 L'entretien

Le distributeur d'eau est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au compteur. Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ; la réfection en propriété privée sera limitée au niveau du terrain naturel par des terres de remblaiement, toutes reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol situé dans votre propriété ou la reconstruction de la maçonnerie reste à votre charge.
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de modifications ou de déplacement du branchement effectués suite à votre demande, ils seront à votre charge.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le distributeur d'eau.

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous

773 88

supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Les anomalies non signalées, les travaux au droit de la conduite de branchement, la modification des ancrages en amont ou en aval du compteur, seront assimilés à de la négligence. Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

N'oubliez pas que la garde et la surveillance du branchement sont à votre charge. Prévenez le distributeur d'eau de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression, ...), fuite d'eau, affaissement du sol sur le branchement dès constatation, y compris sur le domaine public.

4-8 Branchement non conforme

En cas de branchement non conforme, il sera modifié à vos frais ou à ceux du propriétaire de votre habitation si vous êtes locataire, dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). A cette occasion, si le compteur n'est pas situé en limite du domaine public, il sera déplacé en conséquence, la partie après compteur devenant votre propriété après mise en conformité si nécessaire de cette partie du branchement qui vous est transférée.

4-9 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge (voir annexe 1). La fermeture de l'alimentation en eau à votre demande ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5- Le compteur

« Le compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est conforme à la réglementation et d'un modèle agréé par la collectivité et le distributeur d'eau.

L'abri est l'endroit où est installé le compteur (regard, niche, local, éléments de fixation du système de comptage...).

5-1 Les caractéristiques et la propriété

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité. Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le distributeur d'eau fournit le compteur obligatoirement équipé d'un module de radio-relève et détermine ses caractéristiques en fonction des besoins de consommation déclarée ou mesurée. S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur (surdimensionné ou sous-dimensionné), le distributeur d'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur de diamètre approprié.

Vous pouvez obtenir les caractéristiques de votre compteur sur

simple demande auprès de votre distributeur d'eau (diamètre, ...).

5-2 L'installation

Le compteur est posé à vos frais. Il est fourni par le distributeur d'eau. Lors de sa pose, le distributeur d'eau prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

Il est placé soit, en priorité, en domaine privé à la limite du domaine public ou en domaine public s'il n'existe pas d'autre solution.

Dans le cas où il est en domaine privé, il est situé à l'extérieur des bâtiments.

Le compteur est installé dans un abri spécial, réalisé à vos frais par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

La mise en conformité sera réalisée à vos frais.

5-3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage pour les compteurs de diamètre 15 mm et 20 mm. En cas de contestation ou pour les diamètres supérieurs à 20 mm, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par le distributeur d'eau sur un banc d'essai agréé. Vous êtes tenu d'assister ou de vous faire représenter lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitudes sont celles de la norme en vigueur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge (voir annexe 1)

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau et le compteur est remplacé. Dans ce cas, ni le distributeur d'eau, ni vous-même ne pouvez exiger une rectification des consommations en dehors de la période en cours. La consommation de la période en cours sera alors rectifiée, à l'exclusion de toute rétroactivité sur les périodes antérieures.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Vous devez en assurer sa protection et signaler, sans retard, au distributeur d'eau, tout indice de fonctionnement défectueux. Il vous faudra prendre toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et divers accidents.

Pour protéger votre compteur du gel, vous pouvez :

- **S'il est dans un regard, mettre en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques.**
- **S'il est à l'intérieur d'un local, veillez à maintenir une température supérieure à 0°C ou protégez le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.**
- **Durant la période de gel intense, vous pouvez laisser couler en permanence un léger filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation.**

Dans les cas où :

- Son plomb de scellement a été enlevé, Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, détérioration, démontage ou détérioration du module de radio-relève ...), le coût de son remplacement vous sera facturé.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Si la pression au point de livraison est trop importante ou insuffisante, compte tenu de vos besoins, vous pourrez être amené à installer et entretenir un réducteur ou un surpresseur, à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le distributeur d'eau, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur contrôle avec votre accord. En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations privées.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 Dans le cas d'utilisation d'une autre ressource

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, selon l'article L. 2224-12 du CGCT les agents du distributeur d'eau peuvent accéder à votre propriété privée pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le distributeur d'eau demande par écrit à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le distributeur d'eau peut procéder à la fermeture du branchement d'eau de l'abonné."

Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Modalité du contrôle :

Sont seuls autorisés à procéder aux contrôles les agents nommément désignés par le distributeur d'eau.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Le distributeur d'eau notifie à l'abonné le rapport de visite sous 5 jours ouvrés après sa visite.

Le contrôle prévu par l'article L. 2224-12 comporte notamment :

1° Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;

2° Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;

3° La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

133
123

Les frais de de la visite de contrôle des installation intérieures sont à votre charge (voir annexe 1).

Attention, la séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas suffisante. L'interconnexion est interdite.

6-3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Sur les parties privées de votre installation, il vous appartient de réaliser les modifications imposées par la réglementation.

7- Non-respect du règlement du service

En cas de non-respect du présent règlement, constaté par tout agent du distributeur d'eau ou de la collectivité vous vous exposez à des sanctions.

Tous les frais afférents aux différentes démarches seront mis à votre charge.

7-1 Le non-paiement des factures

Toute facture impayée donnera lieu à l'application des dispositions définies à l'article 3.9.

7-2 Les règles sanitaires de sécurité

Le distributeur d'eau informe les autorités sanitaires et la collectivité en cas de risque de pollution du réseau d'eau potable.

Le distributeur d'eau est à votre disposition pour toute demande d'information et de prescription réglementaires.

A titre conservatoire, il peut interrompre votre alimentation en eau (voir article 1.5). L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Le distributeur d'eau peut vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

Une pénalité est appliquée à compter du jour qui suit la notification de la mise en demeure tant que celle-ci n'a pas été suivie d'effet.

Cette pénalité est égale à 3 fois la consommation journalière moyenne (calculée sur la période de facturation antérieure équivalente) par jour, avec un

minimum de 3 m³ d'eau par jour, au tarif en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

7-3 Le vol d'eau sur la voie publique

A toute personne utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation, il est facturé un abonnement fixe d'un mois, fonction du diamètre de l'appareil utilisé frauduleusement ainsi qu'une consommation minimale de 100 m³.

En cas de récidive, la facturation est doublée.

En outre, le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

Cette fraude peut être constatée par toute personne ayant un pouvoir de police.

7-4 Les autres non-respect du règlement

Le non-respect des autres dispositions du présent règlement non abordés aux articles 7.1, 7.2, et 7.3 peut entraîner le paiement de pénalités après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Le distributeur d'eau peut vous poursuivre par toutes les voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

Une pénalité est appliquée à compter du jour qui suit la notification de la mise en demeure tant que celle-ci n'a pas été suivie d'effet.

Elle est égale à la consommation journalière moyenne (calculée sur la période de facturation antérieure équivalente) par jour, avec un minimum de 3 m³ d'eau par jour, au tarif en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

8- Les conditions d'application et modifications du règlement du service

Le présent règlement du service prend effet à dater du 1^{er} janvier 2023 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

Vous êtes soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions de ce présent règlement.

Toute difficulté d'application du présent règlement est portée à la connaissance de la collectivité.

La collectivité et le distributeur d'eau peuvent en outre, à tout moment et d'un commun accord, modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Ces modifications ultérieures n'entreront en application qu'après avoir été portées à votre connaissance. Vous pourrez user du droit de résiliation qui a lieu dans ces conditions sans indemnités de part et d'autre.

19
21B

Annexes

Annexe 1 – Tarifs de l'eau

Ils vous sont communiqués à votre demande par le distributeur d'eau.

Les autres tarifs

Les prestations

La liste suivante de prestations n'est pas exhaustive. Les autres tarifs sont à votre disposition auprès de distributeur d'eau. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité. Les tarifs sont indexés une fois par an au 1^{er} janvier en application de la formule suivante :

$$K_N = 0,15 + (0,50 \text{ ICHT-}E_N + 0,04 E_N + 0,16 \text{ FSD2}_N + 0,15 \text{ TP10}_{aN})$$

$$\text{ICHT-}E_0 \quad E_0 \quad \text{FSD2}_0 \quad \text{TP10}_{a0}$$

LES PRESTATIONS	COUT EN EUROS HT
Frais de mise en service d'un branchement sans déplacement.	47.51 € HT
Frais de mise en service d'un branchement avec déplacement	92.35 € HT
Frais de résiliation par fermeture d'un branchement avec déplacement.	67.78 € HT
Frais de fermeture d'un branchement pour non-paiement (comprend également la réouverture du branchement après paiement des sommes dues).	67.78 € HT
Frais de fermeture et de réouverture d'un branchement suite à la demande d'un abonné.	67.78 € HT
Étalonnage d'un compteur par un organisme agréé à la demande de l'abonné.	408.97 € HT (pour un DN 15 mm) et sur devis pour les autres DN
Remplacement d'un compteur DN 15 mm gelé	131.41 € HT
Remplacement d'un compteur DN 20 mm gelé (et sur devis pour les autres DN)	161.19 € HT
Frais de la visite de contrôle d'une installation intérieure	199.50 € HT
Contre visite comprenant le PV de visite	133.00 € HT
Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives, du fait du client, ou relevé individuel du compteur à la demande du client en dehors d'une tournée de relève	60.12 € HT
Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	60.12 € HT
Vérification sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	95.00 € HT
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la 2 ^{ème} relance	27.78 € HT
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel et collectivité	40.00 € HT
Remise en état du système de relève à distance sur le compteur d'eau avec remplacement émetteur seul (en cas de faute prouvée du client)	114.71 € HT
Remise en état du système de relève à distance sur le compteur d'eau avec remplacement de l'émetteur et du compteur (en cas de faute prouvée du client)	162.07 € HT
Relevé du compteur en cas de refus de pose de radio relève	68.29 € HT
Edition duplicata de facture (1 ^{ère} demande)	Gratuit
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	7.76 € HT
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les clients exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)	2.43 € HT
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	47.51 € HT
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	59.09 € HT

Pénalité journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser l'Exploitant accéder au compteur de 15 mm (notamment en vue d'un relevé convoqué ou du remplacement du compteur)	14.49 € HT
Pénalité journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser l'Exploitant accéder au compteur supérieur à 15 mm (notamment en vue d'un relevé convoqué, du remplacement du compteur ou d'une remise en état du système de relevé à distance)	34.76 € HT

SSB

Annexe 2 – Normes réglementaires

Votre attention est attirée en particulier sur 2 normes réglementaires suivantes :

2.1 – La protection contre les retours d'eau

Afin de se conformer aux prescriptions réglementaires de protection des réseaux d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001), les branchements seront munis d'un clapet anti-retour contrôlable placé à l'aval immédiat du compteur. Les activités à risque doivent quant à elles disposer de protections adaptées supplémentaires (disconnecteurs, surverses...) dont la mise en place et l'entretien incombent aux propriétaires.

2.2 – Utilisation de canalisation d'eau pour mise à la terre (Norme NFC15/100)

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer économiquement une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous réserve que :

- la conduite d'eau intérieure soit reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation soit assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de 2 mètres de longueur droite soit inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite d'eau reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par le dit manchon isolant.

La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente placée près du compteur général d'eau du bâtiment doit signaler que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme conducteur.

Toute infraction à cette norme entraîne la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble.

Annexe 3 – Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et ensembles immobiliers de logements.

3.1 – La protection contre les retours d'eau

La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble.
- La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation, adresse, pour avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique au service des eaux. Ce dossier comprend :

- Un état descriptif des installations de distribution d'eau, en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le service des eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande. Les prescriptions techniques sont jointes en annexe aux présentes conditions particulières.
- Si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes aux prescriptions.

L'examen du dossier de demande

Le service des eaux indique au propriétaire, dans un délai de 4 mois, à compter de la date de réception de ce dossier :

- L'ensemble des coûts associés : frais d'étude et travaux à réaliser par le service des eaux, frais d'accès au service à la date de prise d'effet de l'individualisation,
- Si les installations décrites dans les dossiers techniques respectent les prescriptions précitées,
- Et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions ; à cet effet, le service des eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvement au compteur général et sur les différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité, sont à la charge du propriétaire.

Le service des eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au service des eaux :

- Une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- Et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le service des eaux.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

L'individualisation des contrats

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date.

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le service des eaux. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs. Le modèle de convention d'individualisation est joint en annexe aux présentes conditions particulières.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

3.2 – Responsabilité relative aux installations intérieures

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc...

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- Du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures, des manques d'eau ou de pression,
- Des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Les obligations du service des eaux en ce qui concerne la pression, le débit distribué s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

3.3 – Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par le service des eaux.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du service des eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de radio-relevé par le service des eaux.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre au service des eaux d'accéder au compteur pour son entretien.

L'achat et la pose du système radio-relevé sont à la charge du propriétaire. L'entretien et le renouvellement sont assurés par le distributeur d'eau.

3.4 – Gestion du parc de compteurs de l'immeuble

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs de la Collectivité. Ils appartiennent au service des eaux.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels, préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le service des eaux, les compteurs sont fournis et installés par le service des eaux, aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par la collectivité, ils pourront être repris par le service des eaux à conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les « prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau » permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus des conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre les propriétaires et le service des eaux sur les conditions de la reprise du parc compteur, le propriétaire démontrera les compteurs existants, à ses frais. Le service des eaux fournira alors les nouveaux compteurs du service des eaux qu'il installera aux frais du propriétaire.

MA
537

3.5 – Mesure et facturation des consommations particulières

Consommations communes

Les consommations communes de l'immeuble sont systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques : arrosage, lavage, partie commune....

Consommation générale

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement et dans tous les cas, l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble.

Facturation de ces consommations

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels spécifiques.
- des abonnements correspondants.

3.6– Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du service de l'eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du service de l'eau potable.

3.7– Dispositif de fermeture

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, au frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au service des eaux, permettant notamment au service des eaux de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Les coûts d'installation et l'entretien de ces équipements sont à la charge du propriétaire.

3.8– Relevé contradictoire

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le service des eaux effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs pour lequel l'index a dû être estimé.

3.9– Modèle de contrat d'individualisation

Un modèle de contrat est tenu à votre disposition auprès du distributeur d'eau.

Annexe 4 – Le service incendie privé

Le service de l'eau n'a pas de vocation principale d'assurer la défense incendie privée. Vous prendrez l'eau nécessaire, pour combattre l'incendie, telle qu'elle se trouve à ce moment dans le réseau sans que vous puissiez intenter d'action contre le distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau d'eau et vos besoins en cas d'incendie.

4.1 – Les conditions de mise en place d'un service incendie privé

Si le réseau le permet, et sous réserve de l'accord de la collectivité et du distributeur d'eau, vous pouvez installer en accord avec la Direction des services d'incendie et sous votre entière responsabilité, un système incendie privé alimenté à partir du réseau d'eau potable.

Le réseau d'incendie privé ne devra pas être connecté aux réseaux à usage sanitaire ou industriel.

Il sera muni d'un compteur, fera l'objet d'un abonnement particulier distinct et sera conçu de façon à éviter des retours d'eau dans le réseau public (voir annexe 2).

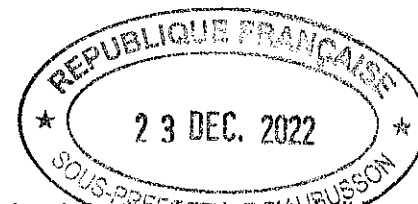
Handwritten marks: a large 'B' and some scribbles.

Il vous appartient de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris la pression de l'eau de vos appareils d'incendie.

Vous devez avertir le distributeur d'eau des essais au moins trois jours ouvrés à l'avance, afin qu'il puisse y assister ou au plus tard, le lendemain d'un sinistre.

Le non-respect de ces dispositions entraînera des pénalités de vol d'eau (Article 7.3 du présent règlement de service).

Annexe 5 – Le redressement et la liquidation judiciaire



5.1 – Le redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice doit dans les huit jours du jugement d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement l'index du compteur. A défaut, l'index pris en compte sera calculé « prorata temporis » depuis la dernière lecture de l'index.

5.2 – La liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée en fait la demande dans les huit jours du jugement.

APPROBATION DU REGLEMENT

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Comité Syndical du SIAEP de La Rozeille,

Dans sa séance du : 28/11/2022

Le Président,

M. Jean-Jacques BIGOURET

Syndicat Intercommunal d'Alimentation
en Eau Potable de la ROZEILLE
50, Grande Rue
23190 BELLEGARDE en MARCHE
Tél. 05 55 67 35 62
Fax 05 55 67 11 64